JFE/PT

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

BUREAU
Environnement

SERVICE des MINES
- 6 AOUT 1982
27000 EVREUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

27022 ÉVREUX CÉDEX
Tél. 39-40-90 et 33-25-00
TÉLEX 180904 PRÉFEUR ÉVREUX
Poste N° 456

ÉVREUX, LE

Référence à rappeler | A G | B /Env. N°1101

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de l'Eure

VU :

La loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement;

Le décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi;

La pétition en date du 8 Avril 1981, complétée le 27 Mai, par laquelle M. Henry HERVE, demeurant à SAINT-DENIS-des-MONTS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son dépôt de véhicules hors d'usage sur cette même commune, lieudit " La Challerie ", en bordure de la R.N. 138;

L'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 Juin 1981;

Le procès-verbal de l'enquête publique dressé par M. Lucien CHOPIN, domicilié 5 résidence Saint-Michel à BERNAY, commissaire-enquêteur;

Les délibérations des Conseils municipaux de SAINT-DENIS-des-MONTS et de BOSGUERARD-de-MARCOUVILLE respectivement en date des 27 Octobre et 15 Octobre 1981;

L'avis de MM. les Directeurs départementaux des Services intéressés :

- Incendie et Secours : 25 Septembre 1981
- Travail et Emploi : 1er Octobre 1981
- Equipement : 26 Octobre 1981
- Agriculture : 17 Novembre 1981
- Affaires Sanitaires et sociales : 5 Novembre 1981

L'avis de M. le Sous-Préfet de BERNAY en date du 18 Novembre 1981;

La délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 27 Mai 1982;

Les arrêtés préfectoraux des 19 Février 1982 et 10 Mai 1982 prorogeant les délais d'instruction de la demande susvisée;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients dont l'installation pourrait être à l'origine;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- M. Henry HERVE, demeurant à SAINT-DENIS-des-MONTS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son dépôt de véhicules hors d'usage sis sur cette même commune, lieudit " La Challerie ", R.N. 138.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques et de se conformer dans le même but à toutes les autres mesures de précaution et aux dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite. Il ne pourra donner aucune extension à son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 4.- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions sus-indiquées et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite.

Elle cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera notifié à M. Henry HERVE par M. le Maire de SAINT-DENIS-des-MONTS.

Un extrait dudit arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en Mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ampliation dudit arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de SAINT-DENIS-des-MONTS, BOSGUERARD-de-MARCOUVILLE, BERVILLE-en-ROUMOIS et LE THEILLEMENT;
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BERNAY;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (Mines)

EVREUX, le 30 JUILLET 1982

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre LACROIX.

Pour ampliation
Le Directeur des Affaires Générales,

M.L. PASTEUR.

P R E S C R I P T I O N S

Dépôt de véhicules hors d'usage

Monsieur HERVE

SAINT-DENIS-DES-MONTS

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande (particulièrement en ce qui concerne les limites du dépôt de véhicules hors d'usage et du parking pour voitures d'occasion), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.

2°) L'établissement est soumis à autorisation et se range sous le numéro suivant de la nomenclature :

- 286 ; stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, (A)

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels, en particulier dans le ruisseau qui longe l'exploitation.

5°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 197 6 lui sont applicables.

Le niveau sonore en limite de propriété, quelque soit son origine, ne devra pas excéder :

- 50 dBA entre 7 h et 20 heures,
- 45 dBA entre 6 h et 7 heures, 20 h et 22 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 40 dBA entre 22 et 6 heures.

.../...

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6°) Des contrôles de la situation acoustique de l'établissement pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, si cela s'avère nécessaire.

Les frais résultants de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

7°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc... .

En particulier, l'établissement devra posséder :

- 2 extincteurs de 9 kg (classe B)
- une réserve de sable sec de 100 l avec pelle de projection
- affichage du n° d'appel du centre de secours de BOURGTHEROULDE.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'aire de stockage des véhicules hors d'usage n'excèdera pas 3.000m2. Les véhicules ne seront pas entreposés sur plus de deux niveaux.

2°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des prdduits dangereux.

.../...

Aménagements du chantier et implantation de matériels

4°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Le dépôt sera masqué sur la totalité de son périmètre par une haie végétale suffisamment dense.

5°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef endehors des heures d'exploitation.

6°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un parking pour la clientèle sera aménagé dans l'enceinte de l'exploitation, ceci afin d'éviter tout stationnement de véhicules le long des axes routiers bordant le dépôt.

7°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ...récupérés.

Le stockage des huiles, graisses sera placé dans une cuvette de rétention étanche.

9°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

10°) Les opérations suivantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, découpage, martelage des véhicules.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

.../...

Pollution des eaux

11°) Aucun produit, de quelle nature qu'il soit, ne sera déversé dans le ruisseau longeant l'exploitation.

12°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

13°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier : les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

14°) Le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 mètres cubes. Une voie de circulation de largeur minimale de 5 mètres sera prévue autour du dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

prévues aux articles 2 et 3
réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion

15°) Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Rongeurs Insectes

16°) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

Lutte contre l'incendie

17°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Dispositions Générales

18°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

19°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 3 mois.
